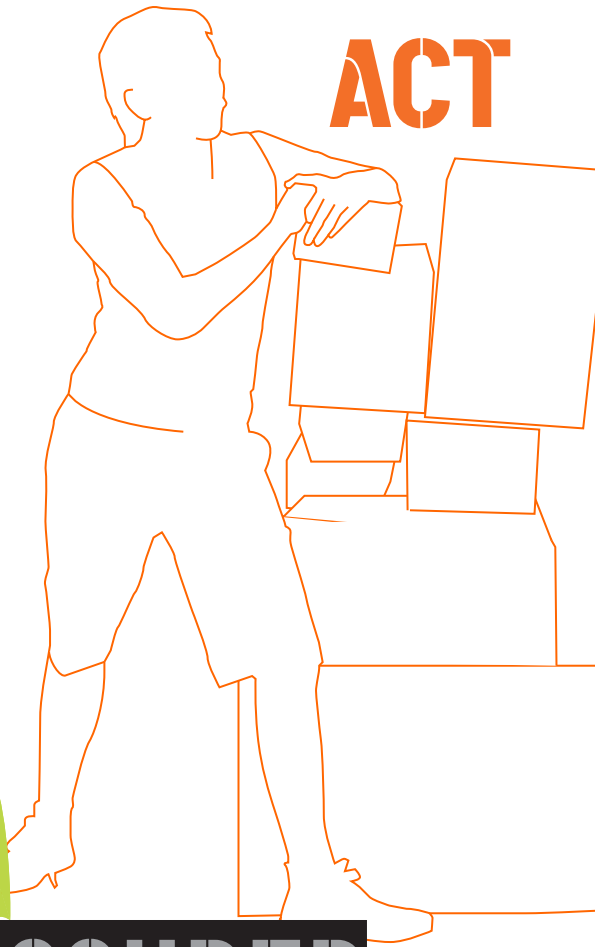


ACT



ASSURER

L'INDÉPENDANCE

**GUIDE DES ASSURANCES SOCIALES ET DES CONTRATS
À L'INTENTION DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE
ET DE L'AUDIOVISUEL, SALARIÉS ET INDÉPENDANTS**

**BERUFSVERBAND
DER FREIEN
THEATERSCHAFFENDEN**

**ASSOCIATION
DES CRÉATEURS DU
THÉÂTRE INDÉPENDANT**

**ASSOCIAZIONE
CREATORI TEATRALI
INDIPENDENTI**

Préambule	2
Indépendant / intermittent.....	3
Contrats.....	5
POINTS IMPORTANTS À CONSIGNER DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL CONCLU ENTRE LA PRODUCTION ET LE TRAVAILLEUR INTERMITTENT.....	5
Cotisations aux assurances sociales	8
AVS/AI/APG.....	8
ASSURANCE ACCIDENTS PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS.....	9
L'ASSURANCE-CHÔMAGE.....	10
PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE (LPP / CAISSE DE PENSION / 2E PILIER).....	16
CAISSES DE COMPENSATION / ALLOCATIONS FAMILIALES.....	21
ASSURANCE MATERNITÉ.....	21
ASSURANCE PERTE DE GAIN EN CAS D'ACCIDENT ET DE MALADIE.....	21
Formes juridiques des producteurs	22
Associations, bureaux de renseignements et organisations d'entraide.....	26
ASSOCIATIONS.....	26
PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE.....	28
ASSISTANCE EN CAS DE SITUATION DIFFICILE.....	28
CONSEILS POUR LES PROFESSIONNELS DE LA CULTURE.....	29
ASSISTANCE GÉNÉRALE.....	29

BERUFSVERBAND
DER FREIEN
THEATERSCHAFFENDEN

ASSOCIATION
DES CRÉATEURS DU
THÉÂTRE INDÉPENDANT

ASSOCIAZIONE
CREATORI TEATRALI
INDIPENDENTI

Préambule

Savez-vous qu'en 2012, la rente minimale AVS pour une personne seule se monte à tout juste 13 920 francs par année alors que la rente maximale est de 27 840 par année ? Et encore, ce n'est le cas que si le rentier ou la rentière a cotisé régulièrement durant 43 à 44 ans. Les prestations de l'AI sont tout aussi modiques et, en cas d'incapacité de gain due à une maladie ou à un accident, la personne indépendante risque rapidement de tomber dans la précarité si elle n'a pas été suffisamment prévoyante. Il est vrai que chacun a droit aux prestations complémentaires jusqu'à concurrence du minimum vital et, en cas de nécessité, il est possible de faire appel à des institutions d'assistance, publiques ou privées. Mais il est amer d'arriver à l'âge de la retraite en ne disposant que du minimum vital ; après une vie de labeur intense et créatif, le recours aux institutions d'assistance est souvent ressenti, à juste titre, comme une humiliation. Les indépendants n'ayant par ailleurs pas droit aux indemnités de chômage, de nombreux professionnels des secteurs culturels ont été contraints à renoncer à leur travail créatif pour exercer enfin un travail « convenable ». Dans le domaine de la prévoyance sociale, la législation ne tient pas compte, sur de nombreux points, des besoins et de la situation des indépendants et des intermittents des métiers du spectacle et de l'audiovisuel. Il existe néanmoins quelques possibilités de se prémunir sans avoir à verser des sommes exorbitantes à des assureurs privés. Cette brochure sert de guide et vous montre comment vous pouvez contribuer vous-même à votre protection sociale personnelle. Sans un filet de protection social minimal, une activité créatrice indépendante n'est guère viable à long terme.

Hans Läubli

- Pour faciliter la lecture du document, la forme générique féminine ou masculine (p. ex., employeuse, employé) est utilisée pour désigner les deux sexes.
- Les montants des cotisations pour les assurances sociales seront régulièrement mis à jour, normalement en début d'année. Les montants cités dans les différents chapitres se réfèrent à l'année 2012. Dès 2013, il est conseillé de consulter les sites Web spécialisés, les services officiels ou les secrétariats des associations afin de connaître les montants exacts des cotisations.
- Cette brochure sera publiée intégralement sur Internet et, lorsque ce sera nécessaire, mise à jour. La brochure sera disponible à l'adresse suivante : www.a-c-t.ch/informationen

Nous remercions les personnes, organisations et institutions suivantes dont le soutien financier, les conseils et le concours ont permis la réalisation de cette brochure :

- Coopérative suisse des artistes interprètes (SIG)
- SUISSIMAGE
- AXA Winterthur
- Fondation Charles Apothéloz (CAST)
- Yolanda Schweri, avocate
- sennest ag
- Syndicat Suisse Romand du Spectacle (SSRS)

Indépendant / intermittent

Un constat s'impose régulièrement : le terme « intermittent » prête à confusion. Dans de larges cercles, l'opinion prépondérante croit – à tort – qu'une actrice, camerawoman ou metteuse en scène intermittente, un éclairagiste ou créateur de masques intermittent puisse décompter ses cotisations pour les assurances sociales comme une indépendante et ainsi satisfaire à la loi.

Durant de nombreuses années, X a travaillé comme ingénieur du son indépendant ; il détenait une attestation de sa caisse AVS certifiant qu'il pouvait s'acquitter de ses cotisations en qualité d'assuré indépendant, et il a toujours consciencieusement payé ses cotisations d'indépendant. Toutefois, à la suite d'une révision AVS chez Y, une de ses employeuses, la caisse AVS a réclamée à Y des arriérés de plusieurs milliers de francs de cotisations d'employeur pour des mandats temporaires exécutés par X. Et ceci, bien que X ait fourni la preuve qu'il avait payé – en qualité d'indépendant – les cotisations AVS correspondantes à ces mandats. Tous les recours ont échoué. Toutes les instances juridiques ont décrété qu'Y devait verser à l'AVS les cotisations d'assuré et d'employeur pour X. Toutes les instances de recours ont estimé que, selon la loi sur l'AVS, le rapport de travail entre X et Y correspondait à une activité lucrative dépendante. Or, pour les assurés exerçant une activité lucrative dépendante, l'employeur est tenu de verser les cotisations d'employeur et d'assuré à l'AVS, la caisse d'assurance accidents professionnels ainsi que, sous certaines conditions, à la prévoyance professionnelle (LPP) et à l'assurance accidents non professionnels.

Le terme « intermittent » ne figure pas dans la loi. Seule la différence entre l'activité lucrative dépendante (salarisée) et l'activité lucrative indépendante est fixée par la loi. Dans la législation sur les assurances sociales (LAVS, LPP, LAA), l'activité lucrative indépendante est définie de manière très restrictive.

Est considérée comme exerçant une activité lucrative indépendante :

- ❑ la personne qui endosse le risque entrepreneurial et qui ne dépend pas de son mandant du point de vue économique
- et
- ❑ la personne qui ne dépend d'aucune instruction pour l'organisation de son travail, qui travaille donc où et quand elle veut
 - ❑ et la personne qui touche un honoraire pour une prestation (activité ou produit) fournie dans les délais convenus.

Tous les autres rapports contractuels de travail sont considérés comme dépendants.

BERUFSVERBAND
DER FREIEN
THEATERSCHAFFENDEN

ASSOCIATION
DES CRÉATEURS DU
THÉÂTRE INDÉPENDANT

ASSOCIAZIONE
CREATORI TEATRALI
INDIPENDENTI

En d'autres termes :

Selon l'art. 5, al. 2 de la LAVS et la jurisprudence en la matière, est considéré (en général) comme exerçant une activité lucrative dépendante celui qui est engagé par un employeur pour une durée limitée ou indéterminée, et qui est dépendant de cet employeur aussi bien d'un point de vue économique que dans l'organisation de son travail. Ce qui est généralement déterminant, en l'occurrence, est l'absence de risque entrepreneurial. L'exercice d'une activité dépendante n'est pas obligatoirement assujéti à un contrat de travail ; même des honoraires ou des indemnités découlant d'un soi-disant mandat, d'un contrat d'entreprise ou de tout autre contrat, peuvent être inclus dans le salaire déterminant provenant d'une activité dépendante.

Le fait que le travailleur indépendant ne soit pas partie à un rapport de travail fixe ne joue pas de rôle. Sont également considérés comme dépendants les travailleurs qui possèdent leur propre exploitation, mais exécutent de temps à autre des travaux pour une autre entreprise comme salariés. (Exemple : une technicienne du son peut travailler en tant qu'indépendante dans son propre studio tout en étant considérée comme salariée dépendante lorsqu'elle exerce son activité sur un tournage).

N'est pas déterminant non plus le fait que l'employé soit rémunéré sur la base d'un forfait ou qu'il facture son travail.

Le fait que l'employé travaille à l'extérieur de l'entreprise – et donc qu'il décide librement de son temps et de l'organisation de son travail – ou qu'il soit déjà affilié à une caisse de compensation en qualité d'indépendant ne joue aucun rôle. La rémunération peut, malgré cela, être incluse dans le calcul du salaire déterminant.

Cette définition permet d'affirmer à bon droit qu'il est extrêmement rare que les intermittents du spectacle et de l'audiovisuel, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes des producteurs, puissent être considérés comme exerçant une activité indépendante. Il est fort possible que les producteurs laissant leurs collaborateurs intermittents décompter eux-mêmes leurs cotisations en qualité d'indépendants ne soient pas inquiétés pendant de nombreuses années – jusqu'à ce qu'un réviseur AVS attentif et zélé passe par là.

Contrats

En règle générale, des contrats de durée limitée sont conclus entre la production et le collaborateur intermittent ; les indépendants répondant aux critères décrits ci-dessus signent des contrats dits d'entreprise.

POINTS IMPORTANTS À CONSIGNER DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL CONCLU ENTRE LA PRODUCTION ET LE TRAVAILLEUR INTERMITTENT

Volume du travail

Le contrat doit définir le plus précisément possible le travail à fournir par l'employé.

Durée du travail

Le contrat doit fixer avec précision la période durant laquelle le travail doit être fourni. Un contrat de travail à durée déterminée a force obligatoire pour les deux parties, il n'est pas résiliable pendant la période convenue.

Le salaire

Le montant du salaire (brut) est à fixer à la journée, à la semaine ou au mois. Il peut s'agir également d'une somme forfaitaire convenue pour l'ensemble du travail défini par le contrat. En cas de paiements réguliers, le contrat doit également préciser les délais et le terme de paiement du salaire (hebdomadaire, bimensuel, mensuel) et, en cas de salaire forfaitaire, l'échelonnement des paiements, par ex. 1/3 à la signature du contrat, 1/3 à la moitié du contrat et 1/3 à la fin du contrat.

Déductions et suppléments

Le contrat doit mentionner les déductions pour les cotisations aux assurances sociales (attention aux spécificités cantonales):

- AVS/AI/AC/APG
- LPP (2^e pilier/caisse de pension) : obligatoire en cas d'engagement d'une durée supérieure à trois mois
- Assurance-accidents non professionnels (ANP)

Il est indispensable de préciser séparément les indemnités suivantes :

- Indemnité de vacances d'au moins 8,33 % du salaire brut convenu (et au mois 10,6 % pour les personnes de moins de 20 ans).

BERUFSVERBAND
DER FREIEN
THEATERSCHAFFENDEN

ASSOCIATION
DES CRÉATEURS DU
THÉÂTRE INDÉPENDANT

ASSOCIAZIONE
CREATORI TEATRALI
INDIPENDENTI

Les vacances sont prescrites par la loi ; elles ne peuvent pas être supprimées par un accord contractuel. C'est pourquoi, même en cas de contrat forfaitaire, il est vivement recommandé de calculer le pourcentage de la somme salariale afférent aux vacances et de le consigner par écrit.

Si le contrat ne mentionne pas séparément les vacances, le travailleur peut les exiger rétroactivement et le tribunal lui donnera toujours raison.

Le contrat doit également mentionner les suppléments spécialement convenus tels que :

- Indemnités pour les heures supplémentaires
- Suppléments pour le travail de nuit
- Dédommagement pour les déplacements
- Règlement des frais
- Primes
- Participation au bénéfice

MODÈLES DE CONTRATS

- Pour le théâtre indépendant, l'ACT, l'association des créateurs du théâtre indépendant, a élaboré un contrat minimum que l'on peut obtenir gratuitement auprès du secrétariat ACT ou télécharger sous : www.a-c-t.ch/dienstleistungen/mustervertraege/. Pour les agents francophones du théâtre il existe également des contrats types et des guides pour la tarification, disponibles auprès du Syndicat Suisse Romand du Spectacle (SSRS) et en ligne sur le site www.ssrs.ch. Les grands théâtres de Suisse allemande et de Suisse romande ont signé des conventions collectives de travail. Le SBKV (Suisse allemande) et le SSRS (Suisse romande) fournissent tous les renseignements et conseils utiles à ce sujet.
- Pour les techniciens et les techniciennes de film, les associations professionnelles ont élaboré les « Conditions générales d'engagement » (CGE) avec les formulaires de contrat type y relatifs. Ces contrats sont obligatoires pour les associations professionnelles SSFV, SFP, SFA, ARF/FDS et ARC ; ils sont à la disposition des partenaires qui ne sont pas membres de ces associations. Ces CGE ainsi que les formulaires de contrats peuvent être obtenus gratuitement auprès du secrétariat du Syndicat suisse film et vidéo (SSFV) ou téléchargés depuis le site www.ssfv.ch.
- Pour la branche cinématographique, les associations professionnelles et la société coopérative SUISSIMAGE ont élaboré des contrats types qui se trouvent sous www.suissimage.ch.

POINTS À CONSIGNER DANS LE CONTRAT CONCLU ENTRE LE PRODUCTEUR ET LE PROFESSIONNEL INDÉPENDANT

Dans le cas d'un contrat d'entreprise impliquant que le partenaire s'acquitte personnellement de ses cotisations aux assurances sociales obligatoires, le mandant doit exiger que le mandataire lui fournisse une attestation de sa caisse de compensation AVS certifiant sa condition d'indépendant pour l'activité exercée. Toutefois, comme nous l'avons vu ci-dessus, cette attestation n'équivaut pas pour le mandant à une garantie de libération de ses obligations concernant le paiement des charges sociales pour le mandataire (cf. chapitre « Indépendant / intermittent »). Pour être sûr de son fait, on peut demander à la caisse de compensation AVS une attestation concrète, c'est-à-dire concernant précisément le travail en question. Pour les honoraires d'un indépendant engagé avec un contrat d'entreprise, il faut compter 25 % de plus que pour un salaire ; l'indépendant doit en effet verser aux assurances sociales l'équivalent des contributions d'assuré et d'employeur, et il ne touche pas d'indemnités de vacances.

Offre

Le mandataire fournit une offre qui sert de base à l'élaboration d'un contrat.

Genre, effet et portée du mandat

Le contrat doit définir avec précision le volume du mandat ainsi que le type d'activité à fournir. Il est également important de déterminer si les fournitures, la location d'outils, de machines, d'atelier et autres locaux, ainsi que les frais, sont inclus dans les honoraires et, le cas échéant, de préciser lesquels. La rétribution pour le travail, les locations et les frais sont à mentionner séparément.

Échéances

Les dates de la fin du mandat et de la livraison de l'ouvrage doivent être fixées avec précision.

Honoraires

Des honoraires précis doivent être convenus par écrit. Il peut s'agir soit d'une somme forfaitaire pour l'ensemble du mandat, soit d'une rémunération horaire, journalière, hebdomadaire ou mensuelle. Il est également nécessaire de fixer l'échéance des paiements. Lorsqu'il s'agit d'un montant forfaitaire, des versements échelonnés sont conseillés, par exemple, 1/3 à la signature du contrat, 1/3 à la moitié du contrat et 1/3 à la livraison.

BERUFSVERBAND
DER FREIEN
THEATERSCHAFFENDEN

ASSOCIATION
DES CRÉATEURS DU
THÉÂTRE INDÉPENDANT

ASSOCIAZIONE
CREATORI TEATRALI
INDIPENDENTI

Cotisations aux assurances sociales

Cotisations aux assurances sociales à décompter par l'employeuse pour ses employées (attention aux spécificités cantonales):

AVS/AI/APG

En principe, pour les collaborateurs exerçant une activité lucrative dépendante, les cotisations AVS/AI/APG sont versées par l'**employeuse** à la caisse concernée. Actuellement (2012), elles s'élèvent à 10,3 % du salaire brut et elles sont versées pour moitié par l'employé et pour moitié par l'employeuse. La part de l'employée est déduite du salaire par l'employeuse.

Lorsqu'une personne exerce une activité lucrative dépendante pour laquelle le salaire reçu ne dépasse pas 2300 francs par an, les cotisations AVS ne sont perçues que si l'employée le demande expressément.

Mais cette exonération de cotisations n'est pas valable pour les producteurs de danse et de théâtre, les orchestres, les producteurs dans les domaines phonographiques et audiovisuels, les radios et les télévisions, ainsi que les écoles artistiques. Ces employeurs **doivent toujours verser les cotisations AVS**, pour l'ensemble de leurs employées même lorsqu'il s'agit de petites sommes. Cela est également valable pour les personnes employées au domicile privé de l'employeur.

Pour les productions cinématographiques, théâtrales, de danse et de musique, les cotisations AVS sont obligatoires, même lorsqu'il s'agit de sommes modiques.

L'assuré peut vérifier si l'employeuse a effectivement versé les montants déduits de son salaire. En saisissant le numéro d'assuré à 13 caractères et la date de naissance sur le site de la Centrale de compensation InfoRegistre (inforegister.zas.admin.ch), l'assuré peut obtenir la liste de ses comptes individuels auprès des caisses de compensation AVS/AI. Les personnes qui souhaitent vérifier si la période de compensation est complète ou si l'employeuse a effectué le décompte des cotisations pour la caisse de compensation peuvent demander un extrait de compte par la poste ou sur le site <http://www.avs-ai.info>. Ces extraits de compte sont gratuits.

Au cas où il manquerait des montants, il faut le signaler à la caisse concernée. Le montant de la rente AVS ou AI est calculé en fonction des cotisations effectives. Si celles-ci n'ont pas été entièrement décomptées (43, respectivement 44 ans de travail), la rente peut s'en trouver réduite.

Les professionnels exerçant une activité lucrative indépendante doivent fournir une attestation à leur employeur pour prouver leur statut d'indépendants. Ils peuvent obtenir cette attestation auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile. En 2012 et pour un revenu annuel supérieur à 55 700 francs, les cotisations AVS/AI/APG se montent à 9,7 % (AVS 7,8 %, AI 1,4 %, APG 0,5 %). Un taux de cotisation plus bas - échelonné en fonction de la hauteur du revenu - est appliqué pour un revenu annuel inférieur. Une notice explicative sur les taux de cotisations peut être téléchargée sur le site www.avs-ai.info (mémentos/cotisations AVS/AI/APG/AC).

ASSURANCE ACCIDENTS PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS

L'employeur a l'obligation d'assurer ses employés contre les accidents du travail et, pour autant que ceux-ci soient employés plus de 8 heures par semaine dans l'entreprise et qu'ils n'aient pas déjà conclu une assurance couvrant les accidents non professionnels, il est également tenu de les assurer contre les risques d'accidents non professionnels. Si l'employé travaille plus de 8 heures par semaine pour le même employeur, il est automatiquement soumis à l'assurance accidents non professionnels.

Pour certaines branches, la branche cinématographique par exemple, cela relève de la compétence de la SUVA. Pour le théâtre et la danse, l'assurance doit être conclue auprès d'une compagnie d'assurances privée.

Les primes pour accidents professionnels et non professionnels ne varient guère entre les différentes compagnies d'assurance. En fait, elles varient surtout d'une branche à l'autre, puisque le risque d'accident diffère énormément d'une entreprise à l'autre. Par conséquent, les primes de la SUVA varient en fonction de la nature de l'entreprise.

Les primes pour les accidents professionnels sont à la charge de l'employeur, celles pour les accidents non professionnels peuvent être déduites du salaire de l'employé.

En cas d'incapacité suite à un accident non professionnel s'étant produit pendant la durée de l'engagement ou jusqu'à un mois après l'échéance de celui-ci, l'assurance accidents non professionnels (ANP) verse à l'assuré 80 % de son salaire et paie les frais de médecin et de médicaments jusqu'à ce que l'assuré ait recouvré sa pleine capacité de travail, jusqu'à ce qu'il touche une rente ou qu'il décède. Un mois après la fin du rapport de travail, l'assureur offre à l'assuré la possibilité de prolonger l'ANP au prix de 25 francs par mois (2012) durant six mois au plus (assurance par convention spéciale). La prime doit être versée au plus tard 30 jours après le dernier jour de travail. Lorsque l'employé n'est plus couvert par aucune assurance (et par aucune convention spéciale), il doit impérativement l'annoncer à sa caisse de maladie, afin que la couverture en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) puisse entrer en vigueur.

L'assurance accidents professionnels et non professionnels n'est pas obligatoire pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Si elles le souhaitent, celles-ci peuvent toutefois s'assurer à titre facultatif contre les accidents professionnels et non professionnels.

BERUFSVERBAND
DER FREIEN
THEATERSCHAFFENDEN

ASSOCIATION
DES CRÉATEURS DU
THÉÂTRE INDÉPENDANT

ASSOCIAZIONE
CREATORI TEATRALI
INDIPENDENTI

L'ASSURANCE-CHÔMAGE

L'application de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) fait régulièrement l'objet de modifications ou d'adaptations basées sur les changements de lois et d'ordonnances et les jugements rendus par les tribunaux. La pratique doit donc continuellement s'adapter aux nouvelles normes. Certaines directives, telles que la nouvelle façon de calculer le gain assuré, doivent encore faire leurs preuves. Les associations se battent pour des réglementations adaptées aux conditions de travail des intermittents du domaine culturel. Les membres des associations concernées sont immédiatement informés en cas de changement.

Le montant de l'indemnité chômage est calculé exclusivement à partir du revenu de l'activité dépendante. En cas de chômage, les revenus d'une activité indépendante ne sont pas pris en compte.

Le taux de contribution à l'assurance-chômage (AC) est de 2,2 % jusqu'à concurrence d'un revenu annuel de 126 000 francs. Pour la tranche de salaire comprise entre 126 000 et 315 000 francs, le taux de contribution AC est de 1 % du revenu annuel. La tranche de salaire supérieure à 315 000 francs n'est pas soumise à l'assurance chômage (2012). La moitié de la cotisation est à la charge de l'employeuse, l'autre moitié est déduite du salaire de l'employée. L'employeuse effectue le décompte avec le décompte de l'AVS/AI/APG.

Particularités de l'AC pour les intermittents (contrats à durée déterminée)

La procédure requise pour percevoir l'indemnité de chômage est réglée par la loi sur l'assurance-chômage (LACI) et l'ordonnance y relative (OACI). À l'instar de toutes les lois et ordonnances concernant les travailleurs, les dispositions de la LACI et de l'OACI reposent sur les cas « normaux », à savoir les personnes ayant un emploi fixe. Les particularités de nos professions sont prises en comptes par la LACI (art. 13, al. 4 et 5) et par l'OACI (art. 8, 12a et 37, al. 3bis).

Souvent, les fonctionnaires et les conseillers des offices régionaux de placement (ORP), des services de l'emploi et des caisses de chômage connaissent mal les particularités de nos professions, surtout dans les petits cantons. Voici donc ci-après quelques explications et conseils pour les intermittents du spectacle et de l'audiovisuel au chômage.

Obligation de payer des cotisations

Sont tenues de payer des cotisations – et ont donc droit aux indemnités – les personnes exerçant une activité lucrative dépendante au sens de la législation sur les assurances sociales. Les critères déterminants sont ceux qui figurent dans ce document au chapitre « Indépendant / intermittent », même si leurs employeuses ont manqué à leur devoir d'effectuer les décomptes pour les assurances sociales prescrites par la loi.

Période de cotisation requise pour le droit à l'indemnité de chômage

La période de cotisation est un problème récurrent pour les gens de nos professions. En effet, pour prétendre à l'indemnité de chômage, il faut avoir exercé durant 12 mois au moins une activité lucrative dépendante soumise à cotisation **dans les deux ans précédant le chômage**. Ceci concerne également le travail à temps partiel. Si, dans les 24 derniers mois, la période de cotisation est constituée d'engagements à court terme, ceux-ci sont additionnés. Pour acquérir le droit à l'indemnité chômage, il faut pouvoir attester de 12 mois de cotisations. Les jours de travail isolés, jusqu'à concurrence de 5 jours par semaine, sont multipliés par le facteur 1,4 (5 jours de travail x 1,4 = 7 jours civils). Une semaine civile compte 5 jours de travail au maximum, même si l'employé a travaillé pendant 7 jours.

**Exemple 1 : travail du lundi, 4 juillet au lundi, 12 juillet 2011
= 6 jour de travail x 1,4 : 30 = 0,28 mois de cotisation.**

**Exemple 2 : travail du lundi, 4 juillet au dimanche, 11 juillet 2011
= 5 jours de travail x 1,4 : 30 = 0,23 mois de cotisation.**

L'indemnité journalière se calcule en fonction du nombre de jours effectivement travaillés au cours des deux ans (24 mois) précédant le chômage. Pendant le délai-cadre d'indemnisation, qui dure également deux ans, l'assuré a droit à :

- ❑ 260 indemnités journalières au maximum, s'il peut attester d'une période de cotisation de 12 mois ;
- ❑ 400 indemnités journalières au maximum, s'il peut attester d'une période de cotisation de 18 mois.

Le nombre d'indemnités journalières se calcule en fonction du nombre de jours effectivement travaillés au cours des deux ans (24 mois) précédant le chômage. Pendant le délai-cadre d'indemnisation, qui dure également deux ans, l'assuré a droit à :

Selon l'art. 13, al. 4 de la LACI et de l'art. 12a de l'OACI, pour nos professions où les changements fréquents d'employeurs et les contrats de durée limitée sont usuels (art. 8 LACI), la période de cotisation est multipliée par deux pour les 60 premiers jours civils du contrat à durée déterminée. Pour les contrats de moins de 60 jours, l'ensemble des jours effectivement travaillés est multiplié par deux.

Cette réglementation n'est pas valable pour les engagements de durée indéterminée, c'est-à-dire pour des contrats dont la durée n'est pas définie et qui comprennent un délai de congé.

Un mois complet comporte 30 jours civils. Si l'engagement dure moins d'un mois, chaque jour de travail ouvrable (du lundi au vendredi) est multiplié par le facteur 1,4.

Pour calculer la période de cotisation, peu importe le genre de travail ou la durée d'une journée de travail, pourvu qu'il s'agisse d'une activité lucrative dépendante.

Exemple

Calcul pour déterminer le droit à l'indemnisation en cas de chômage (le calcul des jours civils peut varier légèrement en fonction de l'année).

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Novembre	Déc.
										Début calcul 16.10.	A1
	A2	A3		A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	
A10				A11		A12	Début indemnités journalières : 16.10.				

- A1** 15 nov. au 31 déc., engagement de durée déterminée (théâtre) : 1 mois et 14 jours civils (+ dédoublement de toute la durée du contrat) = **2 mois et 28 jours civils**
- A2** 3 févr., engagement de durée déterminée (orateur) : 1 jour de travail / 1,4 jours civils x 2 = **2,8 jours civils**
- A3** 4 mars au 17 mai, engagement de durée déterminée (représentation en tournée) : 5 jours de travail / 7 jours civils x 2 = **14 jours civils**
- A4** 3 mai au 7 mai, engagement de durée déterminée (tournage) : 5 jours de travail / 7 jours civils x 2 = **14 jours civils**
- A5** 15 mai au 17 mai, engagement de durée déterminée (représentation en tournée) : 3 jours de travail / 4,2 jours civils x 2 = **8,4 jours civils**
- A6** 1er juillet au 4 juillet, engagement de durée déterminée (représentation en tournée) : 4 jours de travail / 5,6 jours civils x 2 = **11,2 jours civils**
- A7** 7 juillet au 10 juillet, engagement de durée déterminée (représentation en tournée) : 4 jours de travail / 5,6 jours civils x 2 = **11,2 jours civils**
- A8** 17 juillet, engagement de durée déterminée (tournage) : 1 jour de travail / 1,4 jour civils x 2 = **2,8 jours civils**
- A9** 1er août au 30 sept., projet (théâtre) : 2 mois de cotisation x 2 = **4 mois de cotisation**
- A10** 13 déc. au 17 févr., projet (théâtre) : 1 mois de cotisation + 33 jours de travail x 1,4 = 46,2 jours civils x 2 = **4 mois de cotisation et 16,2 jours civils**
- A11** 10 mai au 8 juin, projet (théâtre) : 22 jours de travail x 1,4 = 30,8 jours civils x 2 = 61,6 jours civils = **2 mois de cotisation et 1,6 jour civil**
- A12** 18 juillet au 16 oct., engagement de durée déterminée (théâtre) : 2 mois de cotisation x 2 + 22 jours de travail x 1,4 = 30,8 jours civils = **5 mois de cotisation et 0,8 jour civil**

Au total dans cet exemple : 20 mois de cotisation et 21 jours civils, ce qui donne droit à 400 indemnités journalières par l'assurance chômage.

Gain assuré

Lorsque l'assuré justifie de la période de cotisation minimale de douze mois suite à une multiplication par deux de périodes de cotisation en vertu de l'art. 12a OACI (voire pages 11 et 12) son gain assuré est calculé sur la base de la période de référence qui lui est la plus favorable, c'est-à-dire sur six mois ou sur toute la période de cotisation.

Exemple

Une actrice justifie de neuf mois de cotisation pendant le délai-cadre de cotisation. Suite à la multiplication par deux de la période de cotisation en vertu de l'art. 12a OACI, elle justifie de la période de cotisation minimale de douze mois. Son gain assuré est calculé sur la base de la période de référence qui lui est la plus favorable, soit sur six ou neuf mois.

Étranger

UE et AELE (les accords sont actuellement en révision, état 2012)

La Suisse a passé un accord avec les États membres de l'UE et de l'AELE. Les citoyens suisses y exerçant une activité temporaire peuvent la faire valoir pour la période de cotisation **à condition que l'employeur ait effectué les déductions pour les charges sociales**. En principe c'est le pays de résidence qui est compétent pour l'octroi des prestations et les conditions qu'il faut remplir. Cependant au cas où on part s'établir dans un des pays de l'accord, on peut « exporter » son chômage pour un certain temps, mais trois mois au maximum.

Libération de la période de cotisation

Étranger

(États de l'UE et de l'AELE, cf. ci-dessus)

Les citoyens suisses et les étrangers établis (titulaires d'un permis C) revenant en Suisse après un séjour de plus d'un an à l'étranger et ne trouvant pas d'emploi ont droit aux indemnités de chômage (libération des conditions relatives à la période de cotisation) pour autant qu'ils aient exercé à l'étranger une activité salariée pendant au moins 12 mois (env. 260 jours de travail) dans les deux ans précédant leur retour.

Formation, maladie, accident, séjour dans un établissement

À la suite d'une formation, d'une maladie, d'un accident ou d'un séjour dans un établissement, les assurés ont droit à une indemnité-chômage lorsque

BERUFSVERBAND
DER FREIEN
THEATERSCHAFFENDEN

ASSOCIATION
DES CRÉATEURS DU
THÉÂTRE INDÉPENDANT

ASSOCIAZIONE
CREATORI TEATRALI
INDIPENDENTI

la formation (ou la maladie, l'accident, la maternité ou le séjour dans un établissement) a duré plus de 12 mois au total au cours du délai-cadre de deux ans. Calculée sur la base d'un forfait, l'indemnité est en général minimale. De plus, il existe des délais d'attente (nouveau : le délai d'attente de 120 jours est également valable à la suite d'une formation).

Séparation, divorce

Les personnes qui, par suite de séparation ou de divorce, sont contraintes pour des raisons économiques d'exercer une activité salariée, ou de l'étendre, ont droit aux prestations de l'assurance-chômage, pour autant qu'elles s'inscrivent dans les 12 mois suivant l'événement. Calculée sur la base d'un forfait, l'indemnité est en général minimale (90 indemnités journalières).

Mesures relatives au marché du travail

Tous les ayants droit à l'indemnité de chômage peuvent être contraints de suivre un cours ou des programmes d'occupation en vue de leur reconversion, de leur perfectionnement ou de leur réintégration professionnelle, si le responsable de l'office du travail ou de l'ORP estime que ces mesures accroissent les chances de réinsertion du chômeur sur le marché du travail. Quiconque s'oppose à ces mesures risque de voir son indemnité de chômage suspendue pour une durée limitée, voire supprimée définitivement en cas de récidive.

Les assurées peuvent également décider de leur propre chef de suivre un cours de perfectionnement s'ils jugent que ces derniers favoriseront leur réinsertion dans la vie professionnelle. Ils doivent alors soumettre leurs propositions à l'autorité cantonale et déposer une demande de prise en charge des coûts par l'assurance-chômage. L'aval ou le refus de cette demande incombe à la conseillère de l'ORP.

En règle générale, les engagements fixes sont prioritaires par rapport aux mesures relatives au marché du travail : quiconque se voit proposer un emploi fixe peut ou doit refuser, voire interrompre lesdites mesures – imposées ou prises de sa propre initiative – et accepter le travail qui lui est offert.

La même règle s'applique aux gains intermédiaires. Dans ce cas toutefois, il n'est pas recommandé d'interrompre une mesure relative au marché du travail en faveur d'un gain intermédiaire sans avoir consulté au préalable la conseillère de l'ORP.

Recommandation

L'obligation de participer aux mesures relatives au marché du travail est très diversement appliquée, surtout pour nos professions, où les offres appropriées sont quasi inexistantes en dehors des grands cantons. Il est toutefois recommandé de mettre à profit la période de chômage et de chercher des cours utiles pour la suite de sa carrière professionnelle, d'autant plus qu'il est possible de déposer une demande de remboursement des frais de cours auprès de l'assurance-chômage.

Travail convenable

Les personnes touchant l'indemnité chômage peuvent être obligées d'accepter un travail convenable en dehors de leur profession (nouveau : tous les emplois sont considérés convenables pour les personnes assurées de moins de 30 ans). Lorsqu'elles font leurs recherches d'emploi, elles sont également tenues de fournir des efforts pour trouver un emploi convenable en dehors de leur profession. Cette obligation est, elle aussi, diversement appliquée selon les cantons et les responsables des services de l'emploi. En règle générale, les personnes concernées sont priées, au terme d'une certaine période de prestations, d'étendre leurs recherches à des secteurs étrangers à leur profession. Dans le secteur culturel et pour la durée de la première phase du chômage, le SECO recommande néanmoins que la pression exercée en vue de l'acceptation d'un travail hors du domaine professionnel soit minimale.

Si leurs efforts sont jugés insuffisants, elles risquent de voir leurs indemnités de chômage suspendues pour quelque temps, voire définitivement supprimées en cas de récidive.

Recommandation

Il s'agit ici de se fier au bon sens. Selon les cas, il vaut mieux postuler pour un emploi en dehors de sa profession en le déclarant éventuellement comme gain intermédiaire. De toute manière, il n'y a guère de risque qu'un acteur soit engagé comme employé de banque ou une cheffe opératrice du son comme programmeuse informatique. Si l'ORP oblige une personne à accepter un travail qui n'est manifestement pas convenable, cette dernière peut faire recours.

Consultation, renseignements

La responsabilité en matière de mesures relatives au marché du travail, etc. incombe aux conseillères des offices régionaux de placement (ORP). Quant au calcul des indemnités journalières, il est du ressort des responsables des caisses de chômage. Les chômeurs peuvent choisir librement la caisse de chômage auprès de laquelle ils exerceront leur droit à l'indemnité.

Recommandations

Caisse de chômage

www.unia.ch

Nous recommandons aux professionnels de la culture de s'inscrire à la caisse de chômage UNIA. Présente dans l'ensemble du pays, elle compte

BERUFSVERBAND
DER FREIEN
THEATERSCHAFFENDEN

ASSOCIATION
DES CRÉATEURS DU
THÉÂTRE INDÉPENDANT

ASSOCIAZIONE
CREATORI TEATRALI
INDIPENDENTI

parmi ses employés des spécialistes qui connaissent les particularités de nos professions.

Il ne sert à rien de se fâcher contre son conseiller personnel dès le premier désaccord. En cas de doutes, mieux vaut s'enquérir du pourquoi et du comment de sa décision. Les personnes qui ne sont pas d'accord avec une décision de la caisse ou d'un ORP peuvent se renseigner auprès d'un autre service (secrétariat d'association). **Si le désaccord persiste, elles sont en droit d'exiger que soit prononcée une décision puis de faire recours contre cette décision** (cf. ci-après).

Consultations juridiques

Force est de constater que bien des conseillers ne sont pas au fait des nouvelles dispositions légales et connaissent mal les particularités de nos professions. Les secrétariats de la plupart des associations connaissent bien les questions relatives à l'assurance-chômage et peuvent conseiller les personnes concernées. En cas de nécessité, ils peuvent transmettre le cas à des juristes spécialisés.

Dans les grandes villes, des consultations gratuites sont offertes par des services compétents (p. ex., Zurich : IMPULS www.beratungsnetz.ch/html/impuls-treffpunkt.html, Berne : TRIIO www.triio.ch).

Décision

Toute personne qui n'est pas d'accord avec une décision de la caisse ou de l'ORP peut exiger une décision contre laquelle elle peut faire recours dans un délai de 30 jours. Il est recommandé de consulter une juriste ou un syndicat avant de franchir cette étape. Souvent, les caisses prononcent une décision de leur propre initiative, notamment, lorsqu'il s'agit de sanctions telles qu'une suspension du droit à l'indemnité.

Attention : le délai de recours est de 30 jours à dater de la réception de la décision. Passé ce délai, la décision de la caisse de chômage est irrévocable.

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE (LPP / CAISSE DE PENSION / 2^E PILIER)

Les cotisations versées au 2^e pilier de la prévoyance professionnelle (LPP) représentent une prévoyance vieillesse professionnelle complémentaire à l'AVS. C'est également une assurance en cas d'invalidité et de décès.

Personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Le 2^e pilier est facultatif pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante. La Fondation de prévoyance film et audiovisuel (FPA), la Fondation Charles Apothéloz (CAST), la Caisse de Pension Musique et Formation ainsi que la fondation de prévoyance Arts & Comoedia proposent plusieurs plans de prévoyance (assurance risques, prévoyance vieillesse) pour les personnes de condition indépendante exerçant une activité dans

les secteurs du théâtre ou de l'audiovisuel. Par ailleurs, nombreuses sont les compagnies d'assurance et les banques qui cherchent à attirer de nouveaux clients avec des offres diverses, tantôt acceptables, tantôt inadmissibles. Dans tous les cas, il est recommandé de se renseigner auprès d'un bureau indépendant de consultation en matière d'assurances avant d'opter pour une solution onéreuse. Cette assurance est entièrement à la charge des indépendants alors que, pour les salariés, l'employeur doit prendre en charge la moitié des cotisations.

Personnes exerçant un emploi fixe

Sont considérés comme employés fixes les personnes engagées au moins trois mois par année par le même employeur. Dans ce cas, le 2e pilier est obligatoire. L'employeur effectue le décompte des contributions LPP et les verse à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle. S'il s'agit d'une personne juridique (société anonyme, fondation, association, etc.), tous les salariés doivent être assurés (y compris les propriétaires).

Travailleurs intermittents

Pour les travailleurs intermittents, il existe des dispositions spéciales. Quatre fondations ont été créées dans les secteurs du théâtre, du cinéma et de l'audiovisuel qui tiennent compte, dans la mesure où la loi le permet, des conditions de travail particulières de ces professions.

Les employés, les employeurs et les travailleurs indépendants qui, pour une raison ou une autre, ne sont pas encore affiliés à une prévoyance professionnelle, peuvent à tout moment demander leur adhésion à l'une de ces quatre fondations. De même, le principe du libre passage à partir d'une autre institution de prévoyance (par exemple : institution supplétive) est garanti. En cas de plan de prévoyance pour les employées temporaires, l'employeuse doit décompter les contributions pour la prévoyance professionnelle concernée dès le premier jour d'emploi, pour autant que l'employée le lui demande et que le revenu annuel total de l'employée s'élève à au moins 20 880 francs (2012). De nombreuses employeuses dans le domaine du théâtre, du cinéma et de l'audiovisuel versent cette contribution de leur plein gré, sans vérifier si le revenu annuel de l'employée s'élève effectivement au montant minimal requis.

BERUFSVERBAND
DER FREIEN
THEATERSCHAFFENDEN

ASSOCIATION
DES CRÉATEURS DU
THÉÂTRE INDÉPENDANT

ASSOCIAZIONE
CREATORI TEATRALI
INDIPENDENTI

Fondation Charles Apothéloz (CAST)

www.cast-stiftung.ch

La Fondation Charles Apothéloz (CAST) a été fondée par le SBKV (Schweizerischer Bühnenkünstlerverband).

Les intermittents exerçant une activité lucrative dans le domaine du théâtre s'annoncent personnellement auprès de la CAST et déterminent le revenu annuel qu'ils veulent assurer. Le taux de cotisation se monte à 12 % pour tous les intermittents ; cette contribution comprend la prime pour l'assurance risques (prestations en cas d'invalidité ou de décès) ainsi que les bonifications vieillesse qui sont portées au crédit du compte personnel de l'assuré. Ces montants sont placés avec intérêts sur un compte individuel, puis versés sous forme de rente (ou de capital) à l'âge de la retraite. Si, au début de son engagement, le salarié a signalé à son employeuse son assurance auprès de la CAST, l'employeuse est tenue de verser la moitié des cotisations d'assurance découlant du salaire versé.

Si un assuré se trouve dans une situation de précarité financière, la CAST peut, sur demande, prendre en charge une partie des cotisations pour maintenir la protection de l'assurance.

La CAST propose également des solutions de prévoyance pour les indépendants et les entreprises employant des collaborateurs au fixe.

Formulaires et renseignements : Fondation Charles Apothéloz, Kasernenstrasse 15, Case postale 1775, 8021 Zurich, tél. 043 322 13 05, info@cast-stiftung.ch, responsable : Yolanda Schwenk

Fondation de prévoyance film et audiovisuel (FPA)

www.vfa.ch

La FPA a été fondée par les associations professionnelles de la branche cinématographique.

Peut y adhérer toute personne qui exerce une activité dans le cinéma ou l'audiovisuel, et

- qui est membre d'une des associations fondatrices de la FPA, ou
- qui est engagée par un employeur membre d'une des associations fondatrices de la FPA (cf. notice explicative de la FPA du 21 mai 2004; état 2012)

L'employeuse et la travailleuse s'acquittent chacune de la moitié des cotisations. À la fin de chaque trimestre, l'employeuse verse à la FPA 6 % déduits du salaire soumis à l'AVS de l'assurée en même temps que les 6 % de la part patronale à l'aide d'un formulaire de décompte. Environ 60 à 70 % des cotisations sont alors crédités au compte personnel de l'employée intermittente (65 à 75 % pour les employées au fixe) ; elles sont placées puis versées sous forme de capital à l'âge de la retraite (la prestation peut aussi être versée sous forme de rente). Environ 24 à 28 % de la contribution des intermittentes (18 à 33 % pour les employées au fixe) alimentent l'assurance

invalidité et l'assurance décès. Quelque 5 % des cotisations servent à couvrir les frais administratifs et les contributions au fonds de garantie. Celui qui ne perçoit pas de revenu au cours de l'année paie uniquement la part pour l'assurance risques (invalidité ou décès). Dans ce cas, bien entendu, son compte vieillesse n'est crédité d'aucune bonification. La FPA propose également des solutions de prévoyance pour les indépendantes et les entreprises avec du personnel fixe.

**Formulaires et renseignements : Fondation de prévoyance film et audiovison,
Case postale 2210, 8031 Zurich, tél. 044 272 21 49, sekretariat@vfa-fpa.ch**

Caisse de Pension Musique et Formation

www.musikundbildung.ch

La Caisse de Pension Musique et Formation compte actuellement à peu près 8 500 rapports de prévoyance, principalement pour des collaborateurs des écoles de musique membres affiliées.

Ces collaborateurs sont assurés par leurs employeurs dans le cadre d'un plan de prévoyance BV. Les plans de prévoyance de la CP Musique et Formation ne fixent aucun seuil d'entrée pour assurer la prévoyance professionnelle sur le revenu total des salariés ; pour l'assurance du salaire annuel soumis à l'AVS, chaque emploi est considéré séparément.

Lorsqu'un professeur de musique engagé par une école de musique exerce d'autres emplois dans le domaine de la musique et de la formation pour lesquels ses employeurs respectifs ne paient pas les cotisations LPP, l'enseignant peut assurer à titre facultatif ses revenus provenant de ses différents emplois partiels, à condition que son revenu annuel total dépasse le seuil d'entrée LPP (20 880 francs). Pour ce faire, la CP Musique et Formation propose le plan de prévoyance MV qui respecte le caractère obligatoire de l'assurance LPP. La déclaration de prévoyance MV doit être effectuée par le professeur de musique qui peut ainsi obliger son ou ses employeurs à payer des contributions LPP. La mise à jour du rapport de prévoyance est effectuée automatiquement avec chaque versement de contributions.

Pour les professeurs de musique qui travaillent (aussi) à titre d'indépendants, la CP Musique et Formation propose trois plans de prévoyance SE avec des taux d'épargne différents. Le revenu assurable est déterminé sur la base du revenu annuel soumis à l'AVS. Les contributions des indépendants peuvent être déduites du revenu imposable.

BERUFSVERBAND
DER FREIEN
THEATERSCHAFFENDEN

ASSOCIATION
DES CRÉATEURS DU
THÉÂTRE INDÉPENDANT

ASSOCIAZIONE
CREATORI TEATRALI
INDIPENDENTI

Dans certains cas, les prestations de prévoyance de la CP Musique et Formation dépassent largement le minimum obligatoire de la LPP. Puisque les contributions pour les prestations de risque sont très avantageuses, la part des contributions d'épargne est supérieure à la moyenne, ce qui entraîne une amélioration des prestations de vieillesse.

Formulaires et renseignements : Caisse de Pension Musique et Formation, Marktgasse 5, 4051 Bâle, tél. 061 906 99 00, info@musikundbildung.ch

Fondation Artes & Comoedia

www.fpac.ch

La Fondation Artes & Comoedia est sise en Suisse romande et elle propose une solution de prévoyance pour les travailleurs salariés intermittents et fixes avec des taux de cotisations de 15 % (employeur : 8 %, assuré : 7 %) ainsi que des solutions pour les indépendants. Dans le cadre du « Réseau Prévoyance Culture », il y a également la possibilité de décompter des cotisations de 12 % sur l'ensemble du salaire (employeur et assuré : 6 % chacun).

La « Fondation Comoedia » propose des couvertures accident et perte de gains en cas de maladie : www.comoedia.ch.

Formulaires et renseignements : Fondation de Prévoyance Artes & Comoedia, c/o GiTeC Prévoyance SA, Avenue de l'Église-Anglaise 6, 1006 Lausanne, tél. 0848 731 570 (9 à 12 h), info@fpac.ch

Caisse de pension BUCH

www.pkbuch.ch

La Caisse de pension BUCH (CP BUCH) a été créée en 1964 sous le nom de « Fondation de prévoyance de la Société suisse des libraires et éditeurs ».

Avec son récent changement d'appellation en « Caisse de pension BUCH », la Caisse exprime son désir d'ouverture à d'autres branches proches de celles du livre. Ainsi, elle offre l'opportunité aux auteurs indépendants qui le souhaitent de s'affilier à la CP BUCH.

Les auteurs indépendants peuvent aussi assurer les revenus provenant d'autres activités accessoires pour la prévoyance professionnelle. Est assurable l'ensemble du revenu soumis à l'AVS. L'affiliation à la CP BUCH permet d'éviter des lacunes dans la prévoyance, par exemple, dues au fait que le salaire d'un emploi à temps partiel soit inférieur au seuil d'entrée pour la prévoyance professionnelle obligatoire.

Le plan de prévoyance pour les travailleurs indépendants du domaine de la culture prévoit un taux de cotisation de 12 % du revenu soumis à l'AVS. Puisque ce plan de prévoyance ne comprend aucune déduction pour le montant de coordination, le salaire assuré et les prestations qui en découlent sont d'autant plus élevés.

La CP BUCH propose également des solutions de prévoyance aux entreprises employant des collaborateurs au fixe.

**Formulaires et renseignements : Caisse de Pension BUCH, Organe de gestion,
Case postale 300, 8401 Winterthur, tél. 052 261 78 47, beate.jaeger@pkbuch.ch,
Personne responsable : Beate Jäger**

CAISSES DE COMPENSATION / ALLOCATIONS FAMILIALES

www.ahv-iv.info/andere

La réglementation des allocations familiales est très différente d'un canton à l'autre. Cependant, le montant mensuel est de 200 francs au moins par enfant. Les allocations sont généralement réglées avec le décompte des cotisations AVS. Les différents règlements peuvent être obtenus auprès des autorités cantonales compétentes. Il vaut la peine de se renseigner.

ASSURANCE MATERNITÉ

<http://www.ahv-iv.info/andere>

Toute femme qui exerce une activité lucrative (y compris à temps partiel) a droit à l'allocation de maternité, à condition qu'elle ait été soumise à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les 9 mois qui ont immédiatement précédé la naissance et qu'elle ait exercé une activité lucrative pendant au moins 5 mois durant cette période. Le droit aux prestations débute le jour de l'accouchement et se termine au plus tard après 14 semaines. L'allocation s'élève à 80 % du revenu moyen de l'activité réalisée avant l'accouchement, mais au plus à 196 francs par jour, soit à 7350 francs par mois. Les démarches pour obtenir l'allocation se font par l'entremise de l'employeuse auprès de la caisse de compensation AVS compétente si la mère est salariée, ou directement auprès de la caisse de compensation compétente dans tous les autres cas.

ASSURANCE PERTE DE GAIN EN CAS D'ACCIDENT ET DE MALADIE

En cas de maladie ou d'accident, les employeuses sont tenues de poursuivre le versement du salaire pendant un certain temps si le rapport de travail a duré plus de trois mois. Ce qui n'est pas le cas de la plupart des intermittents du spectacle et de l'audiovisuel. Il est bien entendu possible d'inclure dans le contrat l'obligation de poursuivre le versement du salaire ou de conclure une assurance personnelle.

BERUFSVERBAND
DER FREIEN
THEATERSCHAFFENDEN

ASSOCIATION
DES CRÉATEURS DU
THÉÂTRE INDÉPENDANT

ASSOCIAZIONE
CREATORI TEATRALI
INDIPENDENTI

Les frais de médecin, de médicaments et de soins sont généralement pris en charge par la caisse-maladie, même en cas d'accident, si l'assuré a payé le supplément de prime (supplément modeste).

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante doivent elles-mêmes conclure une assurance perte de gain en cas d'accident et de maladie.

La plupart des compagnies d'assurance proposent des assurances perte de gain. Le rapport prix/prestation varie énormément. Il vaut la peine de comparer les différentes offres. Il faut porter une attention particulière aux points suivants :

- ❑ L'assuré doit pouvoir déterminer lui-même le salaire annuel qu'il désire assurer et pouvoir le modifier chaque année si nécessaire. Il est conseillé de déterminer soi-même, au moyen d'un formulaire d'établissement de budget, la somme dont on a besoin pour vivre durant une année et de définir ainsi le montant salarial à assurer. Des formulaires pour l'établissement d'un budget peuvent être téléchargés sur le site : www.asb-budget.ch.
- ❑ Il doit être possible de définir un délai d'attente. La prolongation du délai d'attente devrait entraîner une baisse substantielle des primes. En règle générale, un délai d'attente de 30 jours est conseillé.

ACT travaille avec l'intermédiaire de l'assurance sennest ag qui est à Zurich. Les membres ont accès à une assurance perte de gain collective. Formulaires et renseignements : sennest ag, Monsieur Tibor Sennhauser, Hohlstrasse 489, 8048 Zurich, tél. 044 276 40 30, fax 044 276 40 35, ts@sennest.ch, www.sennest.ch

Formes juridiques des producteurs

GÉNÉRALITÉS

Une pièce de théâtre ou un film ne peuvent être réalisés par une seule personne. Il s'agit toujours d'œuvres collectives dépendantes de la collaboration de plusieurs personnes. Avant de commencer, il est absolument indispensable de clarifier et de préciser les rapports de travail. Du point de vue juridique, il existe plusieurs possibilités qu'il est possible de répartir en deux catégories :

- ❑ Les formes juridiques engageant la responsabilité personnelle des personnes concernées (société en nom propre, société simple)
- ❑ Les formes juridiques impliquant la création d'une personne juridique, responsable pour les engagements de la production (associations, Sàrl, société anonyme).

Lorsque plusieurs personnes s'engagent dans une production, il est préférable de créer une personne juridique. Toutefois, même si un groupe de production ne souhaite pas fonder une personne juridique ou ne parvient

pas à se décider pour une autre forme juridique, les personnes concernées devraient dans tous les cas conclure un accord écrit sur la collaboration prévue.

CARACTÉRISTIQUES

Producteur individuel / raison individuelle

Lorsqu'une personne décide de lancer, à titre individuel, sa propre production et qu'elle n'opte pas pour une autre forme juridique, elle est seule responsable face aux autorités, aux fournisseurs, aux collaboratrices, etc. La productrice est responsable de tous les engagements qu'une collaboratrice prend envers des tiers au nom de la production, pour autant que la collaboratrice n'ait pas agi intentionnellement ou par négligence contre les intérêts de la productrice. Le nom d'une société individuelle doit être constitué par le nom de famille de sa propriétaire, avec ou sans prénoms. Elle ne doit pas comprendre d'adjonction pouvant faire présumer de l'existence d'une société (par ex. « & Co »). En cas de débâcle économique de la production, la productrice est traînée personnellement en justice par les créanciers, avec pour conséquence des poursuites, des saisies ou des titres de créance grevant sa situation pour le restant de sa vie. Si une raison individuelle atteint un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 francs par année, elle doit être inscrite au registre du commerce ; la tenue d'une comptabilité est alors obligatoire et la société peut être poursuivie jusqu'à la faillite.

Cette raison sociale n'est pas conseillée, à moins que le producteur ne dispose d'une solide assise financière.

La société simple

Lorsque plusieurs personnes décident de s'associer pour réaliser une production commune et qu'elles se déclarent conjointement responsables de cette entreprise bénéficiaire ou déficitaire, elles constituent, pour autant qu'elles n'optent pas pour une autre forme juridique (association, société anonyme, Sàrl), une société simple. Pour fonder une société simple, il n'existe pas de prescriptions légales formelles ; un accord oral suffit. Il est toutefois instamment recommandé de conclure un contrat de société écrit pour régler la gestion, la répartition des bénéfices et des pertes, ainsi que les devoirs et les compétences respectives. Si rien n'a été convenu, la société simple est soumise aux dispositions du code des obligations, articles 530 à 551.

BERUFSVERBAND
DER FREIEN
THEATERSCHAFFENDEN

ASSOCIATION
DES CRÉATEURS DU
THÉÂTRE INDÉPENDANT

ASSOCIAZIONE
CREATORI TEATRALI
INDIPENDENTI

Malgré la désignation de « société », cette forme juridique n'est pas une personne juridique. Cela signifie que tous les associés d'une société simple sont solidairement responsables pour tous les engagements pris au nom de la production par les collaborateurs et les producteurs envers des tiers. Dans le cas d'un endettement de la production, chaque membre de la société simple peut être mis aux poursuites et saisi, même s'il n'a pas personnellement créé la dette en question.

Cette forme légale est à déconseiller.

L'association

Il suffit de deux personnes pour fonder une association. Celle-ci intervient en tant que personne juridique. Par l'intermédiaire de l'association, il est possible de conclure des contrats de travail, de donner des mandats aux fournisseurs, des autorisations, etc. Pour créer une association, il suffit que la volonté de constituer une association soit exprimée dans les statuts. Les statuts doivent être rédigés et contenir des dispositions sur le but, les ressources ainsi que l'organisation de l'association. De plus, l'association doit porter un nom.

En cas de dégâts ou de fiasco financier, l'association est uniquement responsable jusqu'à concurrence du montant de sa fortune, pour autant qu'un article le spécifiant soit inscrit dans les statuts.

Si l'association exerce une activité commerciale, elle est tenue de se faire inscrire au registre du commerce (dans certaines branches à partir d'un chiffre d'affaires de 100 000 francs seulement) et elle est soumise à l'obligation de tenir une comptabilité (comme la société simple). Le registre du commerce définit comme activité commerciale toute activité économique indépendante durable visant à acquérir un revenu.

Pour les productions modestes, l'association représente la forme juridique la plus recommandable du fait qu'elle décharge les individus impliqués dans la production, qu'elle est simple à fonder et qu'elle ne nécessite pas de charges financières. Il convient cependant d'être prudent ! En cas de négligence ou d'agissements contraires à la loi, les responsables de l'association peuvent être sommés de répondre de leurs actes.

La société à responsabilité limitée (Sàrl) et la société anonyme (SA)

Ce sont deux formes juridiques conseillées pour des productions plus importantes ou pour une activité de production régulière. La fondation d'une SA nécessite des fonds propres de 100 000 francs, celle d'une Sàrl des fonds de 20 000 francs (état 2012). Pour fonder ce genre de société, les conseils d'une personne compétente, de préférence d'une juriste ou d'un agent fiduciaire, sont indispensables.

CONCLUSION

En principe, la loi suisse reconnaît également le contrat oral. Ainsi, un accord oral entraîne obligatoirement un rapport de travail ou d'entreprise et il doit être respecté. Il n'est donc pas admissible de promettre au collaborateur un revenu en début de production, et de constater au terme de celle-ci que les produits sont inférieurs aux prévisions et donc que le collaborateur ait à renoncer à une partie de sa rétribution. Les pertes (renonciation à des honoraires) ne doivent être supportées que par les personnes participant également au bénéfice. Seul celui qui ne travaille pas sur instructions d'un tiers, mais exerce son activité en tant que membre égal en droits d'une société simple, d'une association ou en tant que partenaire d'une Sàrl peut être considéré comme responsable en cas de perte.

BERUFSVERBAND
DER FREIEN
THEATERSCHAFFENDEN

ASSOCIATION
DES CRÉATEURS DU
THÉÂTRE INDÉPENDANT

ASSOCIAZIONE
CREATORI TEATRALI
INDIPENDENTI

Associations, bureaux de renseignements et organisations d'entraide

ASSOCIATIONS

Théâtre

ACT, Association des créateurs du
théâtre indépendant

www.a-c-t.ch

Bollwerk 35, 3011 Berne

tél. 031 312 80 08

info@a-c-t.ch

Artos

www.artos-net.ch

Rue du Grand-Pré 5

1007 Lausanne

tél. 021 621 80 60

admin@artos-net.ch

astej, association suisse
du théâtre pour l'enfance
et la jeunesse

www.astej.ch

Speichergasse 4

Case postale 107, 3000 Berne

tél. 031 318 16 16

info@astej.ch

BASIS, Bureau des Arts de la
Scène des Indépendants Suisses

www.basisnet.ch

9, av. Ste-Clothilde, 1205 Genève

tél. 079 345 68 78

grandfa@citycable.ch

atp, association artistes –
théâtres – promotion, Suisse

www.ktv.ch

Rue Haute 1, Case postale 3350

2502 Bienne 3

tél. 032 323 50 85

info@ktv.ch

Rete TASI, Teatri Associati
della Svizzera Italiana

www.tasi.ch

Case postale 6506

6901 Lugano

tél. 078 806 70 60

teatri@tasi.ch

SBV, Schweizerischer

Bühnenverband

www.theaterschweiz.ch

Laufenstrasse 27, 4053 Bâle

tél. 061 331 38 63

info@theater-schweiz.ch

SBKV, Schweizerischer
Bühnenkünstlerverband (Associa-
tion suisse des artistes de la scène)

www.sbkv.com

Kasernenstrasse 15, 8004 Zurich

tél. 044 380 77 77

sbkv@sbkv.com

SSRS, Syndicat Suisse
Romand du Spectacle

www.ssrs.ch

Case postale 235, 1008 Prilly

tél. 076 442 29 63

lesyndicat@ssrs.ch

SuisseTHEATRE ITI

www.iti-swiss.ch

Rue du Général Guisan 174

4054 Bâle

tél. 061 301 85 15

info@iti-swiss.ch

tps –Fachverband
Theaterpädagogik Schweiz
www.tps-fachverband.ch
Dornacherstrasse 192
4053 Bâle
tél. 079 683 94 77
info@tps-fachverband.ch

UNIMA SUISSE, Association
suisse pour le théâtre
des marionnettes
www.unimasuisse.ch
Eggstrasse 2, 19100 Herisau
tél. 071 350 11 15
info@unimasuisse.ch

Cinéma

ARF / FDS, Association suisse
des scénaristes et réalisateurs
de films
www.realisateurs.ch
Neugasse 10
8005 Zurich
tél. 044 253 19 88
info@realisateurs.ch

GARP, Groupe auteurs,
réalisateurs, producteurs
www.garp-cinema.ch
Case postale 1138
8042 Zurich
tél. 043 536 84 91
info@garp-cinema.ch

SFA, Swiss Film Association
www.swissfilm.org
Hermetschloostrasse 77
8048 Zurich
tél. 079 797 47 77
rita.kovacs@swissfilm-association.ch

UTR, Union des Théâtres Romands
www.utr.ch
Clermont 137, 2616 La Cibourg
tél. 032 913 53 84
ericlavanchy@utr.ch

SFP, Association suisse
des producteurs de films
www.swissfilmproducers.ch
Zinggstrasse 16, 3007 Berne
tél. 031 370 10 60
info@swissfilmproducers.ch

SSFV, Sydicat suisse film et vidéo
www.ssfv.ch
Josefstrasse 106
Case postale 2210, 8031 Zurich
tél. 044 272 21 49
info@ssfv.ch

BERUFSVERBAND
DER FREIEN
THEATERSCHAFFENDEN

ASSOCIATION
DES CRÉATEURS DU
THÉÂTRE INDÉPENDANT

ASSOCIAZIONE
CREATORI TEATRALI
INDIPENDENTI

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

CAST, Fondation
Charles Apothéloz
www.cast-stiftung.ch
Kasernenstrasse 15
Case postale 1775, 8021 Zurich
tél. 043 322 13 05
info@cast-stiftung.ch

Fondation de Prévoyance
Artes & Comoedia
www.fpac.ch
c/o GiTeC Prévoyance SA
Avenue de l'Église-Anglaise 6
1006 Lausanne
tél. 0848 731 570
info@fpac.ch

FPA, Fondation de prévoyance
film et audiovisioion
www.vfa-fpa.ch
Secrétariat
Case postale 2210
8031 Zurich
tél. 044 272 21 49
sekretariat@vfa-fpa.ch

ASSISTANCE EN CAS DE SITUATION DIFFICILE

Film et audiovisuel

Suissimage, Fonds de solidarité
www.suissimage.ch
Neuengasse 23, 3001 Berne
tél. 031 313 36 40
valentin.blank@suissimage.ch

Tous les secteurs artistiques

Suisseculture Sociale
www.suisseculture.ch
Case postale, 8031 Zurich
scsinfo@vtxmail.ch

Théâtre, cinéma et audiovisuel, musique : interprètes

Fondation suisse des artistes
interprètes
www.interpreten.ch
Kasernenstrasse 15
8004 Zurich
tél. 043 322 10 60
info@interpreten.ch
Avenue de la gare 2
2000 Neuchâtel
tél. 032 724 31 25
antennromande@interpreten.ch

CONSEILS POUR LES PROFESSIONNELS DE LA CULTURE

Suisseculture Sociale
www.suisseculture.ch
 Case postale
 8031 Zurich
 scsinfo@vtxmail.ch

**Assistance en matière d'assurances
 sociales et de difficultés sociales**

SSA, Société Suisse des Auteurs
www.ssa.ch
 Rue Centrale 12/14
 1003 Lausanne
 tél. / tél 021 313 44 55
 info@ssa.ch

Artlink, Coopération culturelle
www.artlink.ch
 Waisenhausplatz 30
 Case postale 109, 3000 Berne 7
 tél. 031 311 62 60
 info@artlink.ch

**Pour les artistes originaires
 d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine
 résidant en Suisse**

Coopérative suisse
 des artistes interprètes SIG
www.interpreten.ch
 Antenne romande
 Av. de la Gare 2, 2000 Neuchâtel
 tél. 032 724 31 25
 antenneromande@interpreten.ch

**Assistance en matière
 de droits voisins**

ASSISTANCE GÉNÉRALE

Devenir indépendant

Budget-conseils Suisse
 (calcul de budget privé)
www.asb-budget.ch
 Arbeitsgemeinschaft Schweizer-
 ischer Budgetberatungsstellen,
 ASB (Consortium suisse des ser-
 vices de consultation budgétaire)
 Hashubelweg 7
 5014 Gretzenbach
 tél. 062 849 42 45

Gründerzentren
www.grueze.ch
 Berne : tél. 031 335 62 62
 info@grueze.ch

BERUFSVERBAND
 DER FREIEN
 THEATERSCHAFFENDEN

ASSOCIATION
 DES CRÉATEURS DU
 THÉÂTRE INDÉPENDANT

ASSOCIAZIONE
 CREATORI TEATRALI
 INDIPENDENTI

Santé / caisse maladie

Fédération des patients

www.patientenstelle.ch
www.federationdespatients.ch
Service aux patients
Suisse centrale
St. Karli-Quai 12, 6000 Lucerne
tél. 041 410 10 14
patientenstelle.luzern@bluewin.ch

Service aux patients Fribourg /
Suisse occidentale
Rue de la Fonderie 2,
Case postale 1437, 1701 Fribourg
tél. 026 422 27 25
info@federationdespatients.ch

Service aux patients
Suisse orientale
Zürcherstrasse 194a
8501 Frauenfeld
tél. 052 721 52 92
patientenstelle.ostschweiz@bluewin.ch

Service aux patients Aarau/Soleure
Bachstrasse 15
Case postale, 5001 Aarau
tél. 062 835 29 50
[www.patientenstelle-aargau-solothurn.ch/
kontakt.html](http://www.patientenstelle-aargau-solothurn.ch/kontakt.html)

Service aux patients Bâle
Hebelstrasse 53, 4002 Bâle
tél. 061 261 42 41
patientenstelle.basel@bluewin.ch

Organisations suisse des patients

www.spo.ch
Berne
Eigerplatz 12, 3007 Bern
tél. 031 372 13 11
be@spo.ch

Lausanne
chemin de Mont-Paisible 18
1011 Lausanne
tél. 021 314 73 88
vd@spo.ch

Oltén, Im Spitalpark
Fährweg 10, 4600 Oltén
tél. 062 206 77 26
zh@spo.ch

Saint-Gall
Rosenbergstrasse 85
9000 Saint-Gall
tél. 071 278 42 40
sg@spo.ch

Zurich
Häringstrasse 20, 8001 Zurich
tél. 044 252 54 22
zh@spo.ch

Hotline pour non membres :
tél. 0900 56 70 47 (2.13 francs par
appel, y compris la TVA), lundi et
jeudi de 9 à 12 h et de 13 à 16 h 30

Services sociaux, généralités

IZS Informationszentrum Sozialdepartement (Centre de renseignement du département social)
www.stadt-zuerich.ch/izs
 Ausstellungsstrasse 88
 8005 Zurich
 tél. 044 447 17 17

Service social de la Ville de Berne
 Predigergasse 10
 Case postale 573, 3000 Berne 7
 tél. 031 321 60 27
 et Frankenstrasse
 3018 Berne
 tél. 031 321 58 88

Conseillers fiscaux / fiduciaires

Union Suisse des Fiduciaires
www.treuhandsuisse.ch
 Monbijoustrasse 20
 Case postale 8520, 3001 Berne
 tél. 031 380 64 30
info@treuhandsuisse.ch

Assurances et prévoyance privée

sennest ag, conseil indépendant en assurance
www.sennest.ch
 Hohlstrasse 489, 8048 Zurich
 tél. 044 276 40 30
beratung@sennest.ch

Droit des assurances et des assurances sociales

ASSI, Stiftung zum Schutz der Versicherten
 (Fondation pour la protection des assurés)
www.assistiftung.ch
 Administration
 Case postale 129, 6034 Inwil
 tél. 041 448 46 34
mail@assistiftung.ch

BERUFSVERBAND
 DER FREIEN
 THEATERSCHAFFENDEN

ASSOCIATION
 DES CRÉATEURS DU
 THÉÂTRE INDÉPENDANT

ASSOCIAZIONE
 CREATORI TEATRALI
 INDIPENDENTI

suissimage

Stiftung Solidaritätsfonds
Fondation de solidarité
Fondazione di solidarietà
Fundaziun da solidaritad



Schweizerische Interpretengenossenschaft
Coopérative suisse des artistes interprètes

3e édition 2012

Texte/rédacteur en chef : Hans Läubli

© ACT / Hans Läubli / ISBN 978-3-9523956-0-8

Conception graphique : Hotpepper Studio, Julian Gampert

Traduction allemand > français : Stefanie Schenk, Elizabeth Waelchli, Françoise de Coulon

Responsabilité générale : ACT, Association des créateurs du théâtre indépendant

**Comme numéro un sur
le marché suisse de
l'assurance, nous offrons
des solutions individuelles
et des consultations
compétentes dans le
domaine des assurances.
Simple et facile.**

AXA.ch
0800 809 809

 **winterthur**
réinventons / la protection financière

sennest ag
**unabhängige
versicherungs
beratung**

Wir beraten Firmen-
und Privatkunden

sennest ag
Hohlstrasse 489, 8048 Zürich
Telefon 044 276 40 30
Fax 044 276 40 35
E-Mail: beratung@sennest.ch
Homepage: www.sennest.ch

CAST

Charles Apothéloz-Stiftung
Berufliche Vorsorge für Kulturschaffende

Charles Apothéloz-Stiftung
Berufliche Vorsorge
für Kulturschaffende

Kasernenstrasse 15
Postfach 1775, 8021 Zürich

Auskünfte: Yolanda Schweri
Tel.: 043 322 13 05
Mail: info@cast-stiftung.ch
Web: www.cast-stiftung.ch

BERUFSVERBAND DER FREIEN THEATERSCHAFFENDEN
ASSOCIATION DES CRÉATEURS DU THÉÂTRE INDÉPENDANT
ASSOCIAZIONE CREATORI TEATRALI INDIPENDENTI

ACT

Bollwerk 35 | CH-3011 Bern
T 031 312 80 08 | F 031 312 80 49
info@act.ch | www.act.ch